



**ARRETE MUNICIPAL N° 105-2020
 INTERDICTION DE BAINNADE ET DE PLONGEONS
 DANS LA RIVIERE « L'ARIZE »**

Le Maire de la Commune de Montesquieu-Volvestre,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Considérant que la rivière « l'Arize » n'est pas aménagée pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes pour les raisons suivantes :

- qualité de l'eau et pollution
- trous d'eau, différences importantes de température, embâcles

Considérant que pour les mêmes raisons de dangerosité sont également interdits les plongeurs dans « l'Arize » depuis les berges ou les ouvrages d'art,

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade et de plongeurs pour ce lieu,

ARRETE

- Article 1 -** La baignade est formellement interdite dans l'Arize sur tout le territoire communal.
- Article 2 -** Les plongeurs sont formellement interdits dans l'Arize depuis les berges ou les ouvrages d'art situés sur le territoire communal.
- Article 3 -** Afin d'informer la population, des panneaux d'interdiction seront apposés dans tous les lieux publics jouxtant le cours d'eau.
- Article 4 -** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois et règlements en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal (Article R610-5).
- Article 5 -** Cet arrêté ne s'applique pas aux services de secours et d'incendie ni aux services de gendarmerie et de Police Municipale.
- Article 6 -** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet et Monsieur le Commandant de Brigade de Carbonne.
- Article 8 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le **Tribunal Administratif de TOULOUSE, 68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7**, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait en Mairie
 Montesquieu-Volvestre, le 29 juin 2020
 Le Maire,
 Frédéric BIENVENU

